

Villars, nonobstant tous Arrests & defenses faites & à faire par ses Cours de Parlemens, & autres Juges quelconques. Ausquels elle fait tres-expresses inhibitions & defenses d'en prendre aucune connoissance, & aux parties de s'y pourvoir, ny releuer leur appel ailleurs qu'en la Cour des Monnoyes, à peine d'amende, nullité & cassation des procedures, dépens, dommages & interests; le tout ainsi qu'il est plus au long spécifié & déclaré par lesdits Arrests du Conseil & Commissions susdites. Conclusions de Lebesque pour le Procureur General du Roy, auquel le tout a esté communiqué. Tout considéré: LA COUR faisant droict sur ladite requête, a ordonné & ordonne que lesdits Arrests du Conseil & Commissions sus datées seront registrées au Greffe, pour iouir par ledit de Villars du contenu d'icelles: à la charge qu'il sera tenu certifier ladite Cour des saisies qu'il fera à l'instant qu'elles seront faites, & au plûtoft selon la distance des lieux, & qu'il ne fera aucunes saisies, sinon par assistance des Gardes & Officiers des Monnoyes où faire se pourra, & en leur absence par Huissiers & Officiers de Justice, en presence des voisins & personnes notables: & outre, qu'iceluy de Villars ne pourra aussi faire aucunes saisies ny captures en cettedite ville de Paris, qu'il ne soit assisté de l'un des Conseillers Generaux, & du Greffier de ladite Cour; & que ledit de Villars demeurera responsable desdites poursuites, tant enuers le Roy, que les parties, & élira domicile en cette ville. Fait en la Cour des Monnoyes, le 27. May 1610.

Arrest de la Cour des Monnoyes, pour la iurisdiction des Generaux Prouvinciaux, & Gardes, sur les Orbateurs.

Du 12.
Octobre
1610.

Extrait du Registre D. D. fol. 265.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoyes.

SUR ce que le Procureur General du Roy a remonstré à la Cour, Qu'il a esté aduertty que en la ville de Nantes il y a plusieurs personnes qui se mélangent du mestier de Batteur d'or & d'argent sans estre receus Maistres dudit mestier, ny auoir aucun serment à icelle: ce qui pourroit apporter desordre audit mestier, & causer de grandes maluersations audit art, avec un degast excessif d'or & d'argent: requerant qu'il luy pleust ordonner defenses estre faites à toutes personnes de quelque estat, qualité & condition qu'ils soient, de traouiller dudit mestier de Batteur d'or & d'argent en ladite ville, s'ils ne sont receus en ladite Cour Maistres dudit mestier, à peine de confiscation de leurs ouurages, & de cinq cens liures d'amende. Et tout considéré: LA COUR faisant droict sur ladite remonstrance & requisition dudit Procureur General, a fait & fait defenses à toutes personnes de quelque estat, qualité & condition qu'ils soient, de s'entremettre en l'exercice dudit mestier, fors à Pierre Durier, & ceux qui seront receus en ladite Cour Maistres dudit mestier de Batteur d'or & d'argent en ladite ville de Nantes, sur peine de confiscation de leurs ouurages & outils, & de cent liures d'amende. Enioint ladite Cour au General subsidiaire de la Prouince de Bretagne, & aux Gardes de la Monnoye de ladite ville de Nantes, l'un d'eux sur ce premier requis, de tenir la main pour l'execution du present Arrest. Fait en la Cour des Monnoyes, le 12. iour d'Octobre 1610.

Commission au General Prouincial, Juges & Gardes des Monnoyes, pour faire fermer boutique à tous Changeurs de la ville de Thoulouze, & ressort, qui n'ont prouisions.

Du 19.
Nouemb.
1610.

Extrait du Registre D. D. folio 264. & 265.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoyes.

SUR ce que le Procureur General du Roy a remonstré à la Cour, Qu'il a esté aduertty qu'aucuns de la ville de Thoulouze, par vne entreprise manifeste se sont ingerez d'exercer le fait de Change en ladite ville de Thoulouze, les vns clandestinement, les autres tenans boutiques ouuertes, sans auoir aucunes Lettres de sa Maiesté, verifiées en ladite Cour, ny estans pourueus d'Offices de Changeurs; n'ayans mesmes commission ny pouuoir d'icelle: qui est au grand preiudice & interest du public, & contrauention aux Ordonnances & Edicts: requerant y estre pourueu: LA COUR faisant droict sur lesdites remonstrances, a fait & fait inhibitions & defenses à toutes personnes de quelque estat, qualité & condition

qu'elles soient; sinon au Maistre Particulier & Fermier de la Monnoye de ladite ville, de faire & exercer aucun fait de Change en ladite ville & ressort de ladite Monnoye, directement ou indirectement, en public ou en particulier, & clandestinement, s'ils ne sont pourueus des Offices de Changeurs par Lettres bien & deuëment verifiées en ladite Cour, à peine de cinq cens liures d'amende, ou autre plus grande s'il y échut: reuoquant ladite Cour toutes Commissions generales ou particulieres si aucunes auoient esté baillées pour ledit fait de Change. Enjoint ladite Cour au General subsidiaire de ladite Prouince, & Gardes de ladite Monnoye, faire fermer les boutiques de ceux qui n'y auront aucun droit: mesmes le faire représenter toutes pretenduës prouisions & commissions, pour en ordonner suiuant & conformément au présent Arrest, & tenir la main à l'exécution d'iceluy, & en aduertir la Cour au mois. Ausquels & à chacun d'eux mandons ainsi le faire sans difficulté, nonobstant oppositions ou appellations quelconques faites ou à faire, & sans preiudice d'icelles. De ce faire leur donnons pouuoir, & mandement à tous à vous ce faisant obeïr. Donnè à Paris en la Cour des Monnoyes, le 19. iour de Novembre 1610.

Renuoy pour la maistrise & épreuue d'un Tireur d'or de Lyon, pardeuant le Contre-Garde de la Monnoye, pour le decès des deux Gardes. Du 19. Novembre 1610.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoyes.

SVR la requeste présentée à la Cour par André Billon Compagnon Batteur d'or à Lyon, tendant pour les causes y contenuës, à ce qu'il pleust à ladite Cour suiuant l'Edict de la Maiesié du mois d'Auril 1607. de creation de Maistrise de chacun mestier pour la naissance de Monsieur le Duc d'Orleans, & les Lettres de prouision obtenuës par ledit Billon de Maistre Tireur d'or & d'argent en ladite ville de Lyon, &c. Veu ledit Edict par lequel pour les causes & considerations y contenuës, le Roy a creé & erigé deux Maistrises Iurées de toute sorte d'arts & mestiers en chacune des villes Iurées & Faux-bourgs de ce Royaume, pour en estre par la Reyne pourueu, en faueur de telles personnes qu'elle voudra élire. Lesdites Lettres de prouision en datte du septième Octobre 1608. signées sur le reply, Par la Reyne, P H E L I P P E A V X : & scellées de cire rouge sur double queuë: par lesquelles ladite Dame suiuant le pouuoir à elle concedé, fait & établit ledit André Billon Maistre Tireur d'or, & d'argent en ladite ville de Lyon, pour ladite Maistrise faire, exercer, iouïr & vser, aux droicts, priuileges & prerogatiues, tout ainsi qu'en iouïssent les autres Maistres dudit mestier en ladite ville: Mandant à ladite Cour, que dudit Billon pris & receu le serment en tel cas requis & accoustumé, ils le fassent, souffrent, & laissent iouïr & vser pleinement & paisiblement d'iceluy, ensemble de ladite maistrise, droicts & prerogatiues, mesmes de pouuoir assister aux visitations & assemblées qu'ils feront au corps dudit mestier, selon qu'il est plus au long porté par lesdites Lettres. Arrest de ladite Cour du 27. Mars 1610. par lequel il auroit esté ordonné auparauant que faire droit sur ladite requeste, que lesdites Lettres seroient communiquées aux Iurez Tireurs d'or & d'argent de ladite ville de Lyon, pour leur réponse renuoyée en ladite Cour, & veuë, estre ordonné ce que de raison. Signification dudit Arrest à Anthoine Richard & Iean Breslon Maistres Iurez, & autres Maistres Tireurs d'or & d'argent de la ville de Lyon: & réponse desdits Iurez de n'empescher la reception dudit Billon, du vingt-cinquième Septembre 1610. Conclusions du Procureur General du Roy. Tout considéré: LA COUR en entherinant lesdites Lettres, & faisant droit sur icelles, a ordonné & ordonne qu'elles seront registrées és registres d'icelle, pour iouïr par ledit Billon du contenu auidites Lettres: à la charge neantmoins de faire experience pardeuant le Contre-Garde de la Monnoye de Lyon pour le decès des deux Gardes d'icelle, telle que font les fils des Maistres Tireurs d'or & d'argent. Fait à la Cour des Monnoyes, le 19. Novembre 1610.

Commission aux Iuges Gardes des Monnoyes de Languedoc, pour visiter les Orfeures & Ioiuillers. Du 10. Feurier 1615.

Extrait du Registre de la Cour, cotté F. F. fol. 1.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoyes.

LES gens tenans la Cour des Monnoyes pour le Roy nostre Sire: Au premier des Presidents ou Conseillers Generaux de ladite Cour trouuë sur les lieux, & en son absence aux